

**Avis sur la proposition de directive du Conseil concernant les prescriptions minimales pour l'utilisation par les travailleurs d'équipements de protection individuelle sur le lieu de travail<sup>(1)</sup>**

(88/C 318/12)

Le 23 mars 1988, le Conseil a décidé, conformément à l'article 118 A du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section des affaires sociales, familiales, de l'éducation et de la culture, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 15 septembre 1988 (rapporteur: M. Schade-Poulsen, corapporteur: M. Aspinall).

Lors de sa 258<sup>e</sup> session plénière (séance du 28 septembre 1988), le Comité économique et social a adopté l'avis suivant, par une majorité de voix pour, 2 voix contre et 3 abstentions.

## 1. Observations générales

1.1. Dans la ligne de l'appui qu'il avait précédemment accordé à la proposition de directive « cadre »<sup>(2)</sup>, le Comité se félicite de la présente proposition de la Commission, qui peut être considérée comme un premier pas positif au niveau communautaire vers l'amélioration de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs en ce qui concerne, en l'occurrence, l'utilisation d'équipements de protection individuelle.

1.2. Le Comité prend acte du fait que la proposition a un lien avec la proposition de directive concernant le rapprochement des législations relatives aux équipements de protection individuelle introduite sur la base de l'article 100 A du Traité qui a pour objet l'établissement d'un « Marché intérieur » et demande à la Commission de « prendre pour base un niveau de protection élevé » dans ses propositions en matière de santé et de sécurité.

La proposition actuelle est basée sur l'article 118 A du Traité ayant pour objectif l'harmonisation « dans le progrès » des conditions existant dans le milieu de travail. La participation des partenaires sociaux, assortie du développement d'accords collectifs ou professionnels appropriés, ainsi que la mise en œuvre des mesures supplémentaires préconisées par la directive, constituent des aspects particulièrement importants à cet égard.

1.3. Il faut également souligner que la prévention des risques sur les lieux de travail demeure une priorité: cela signifie, en premier lieu, qu'il faut éviter ou limiter les risques par des mesures et méthodes de protection collective ou ayant trait à l'organisation du travail, comme cela est établi dans la proposition et précisé de manière plus approfondie tant dans la directive « cadre » que dans la « première directive particulière » concernant les prescriptions de sécurité et de santé pour les lieux de travail<sup>(3)</sup>.

1.4. Tant la prévention des risques que l'utilisation optimale d'équipements de protection individuelle

exigent une information claire, compréhensible et actualisée et une formation continue de l'encadrement et du personnel ouvrier. C'est notamment le cas en ce qui concerne les petites et moyennes entreprises, de plus en plus nombreuses, mais manquant parfois de ressources. Des lors, la Commission devrait envisager d'octroyer à cette catégorie une assistance spéciale et d'associer les employeurs et les travailleurs en général autour des thèmes suivants

- diffusion de brochures d'information et de listes de contrôle de la CF concernant l'évaluation des risques sur les lieux de travail ainsi que l'utilisation et la qualité appropriées de l'équipement de protection (sur la base des informations figurant en annexe de la proposition de directive),
- promotion de stages spécialisés de formation par la CE, de « cycles » d'enseignement à distance et faisant l'objet de programmes, de projets pilotes, etc.,
- aide et assistance communautaires en vue de former le personnel spécialisé et de développer des services de médecine du travail préventive inter-entreprises dans ce domaine.

1.5. Dans ce contexte, l'étape de la mise en œuvre de la directive devrait être considérée comme un processus continu, destiné à contrôler les progrès enregistrés dans les États membres, à promouvoir des mesures supplémentaires à la lumière des propositions présentées par les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs et à poursuivre l'amélioration des normes, notamment dans le cas où des progrès techniques auront été enregistrés et où des rapprochements se seront développés entre les États membres, comme cela est établi dans la proposition de directive parallèle sur les normes techniques

## 2. Observations particulières

2.1. Les articles 1<sup>er</sup> et 3 pourraient se référer utilement aux articles 5 et 6 de la directive « cadre » et à la « première directive particulière » dans son ensemble, en vue d'explicitier la priorité accordée à la prévention ou à la limitation des risques par des mesures de protection collective.

<sup>(1)</sup> JO n° C 161 du 20 6 1988, p. 1

<sup>(2)</sup> Cf. Avis du Comité sur la directive « cadre » (JO n° C 175 du 4 7 1988, p. 22-28)

<sup>(3)</sup> Cf. Avis du Comité (JO n° C 175 du 4 7 1988, p. 28, 29)

2.2. Les définitions des « lieux de travail » et du « travailleur » présentées dans l'article 2 devraient être modifiées afin qu'elles soient conformes aux définitions reconnues par l'Organisation internationale du travail (OIT), comme cela a déjà été proposé par le Comité dans son avis sur la directive cadre<sup>(1)</sup>.

Par ailleurs, le Comité invite instamment la Commission à présenter dans un proche avenir des directives spécifiques traitant des services et des agences exclus de l'article 2, notamment en matière d'équipements des services de secours et de sauvetage.

2.3. L'article 3 devrait être modifié comme suit : « Les équipements de protection individuelle doivent être aisément accessibles et utilisés ... ». Par ailleurs, la traduction de cet article devrait être revue.

2.4. Les deux derniers tirets de l'article 4 devraient être modifiés comme suit :

« — tenir compte de l'état de santé connu du travailleur,

— si possible, incorporer des composants pouvant être utilisés et ajustés par l'agent en cas de besoin, conformément à la directive « cadre », articles 5 et 12. »

2.5. S'agissant de l'appréciation de l'équipement de protection individuelle, proposée dans l'article 5 et basée sur le schéma indicatif en annexe de la directive, il faudrait tenir compte du fait que ce type d'équipements ne constitue pas toujours une garantie de protection. Par exemple, dans le cas de « vêtements de protection », c'est-à-dire de « vêtements de protection contre les agressions chimiques » ou la « contamination radioactive », les travailleurs courent toujours le risque d'être exposés à une telle contamination lorsqu'ils enlèvent ces vêtements.

L'article 5 devrait également stipuler que lors du choix d'un équipement de protection individuelle, l'employeur devrait coopérer étroitement avec les travailleurs et/ou leurs représentants, conformément aux termes des articles 57, 9 et 10 de la directive « cadre ».

L'article 5, paragraphe 1 a), devrait être modifié comme suit :

« a) L'analyse des risques qui ne peuvent pas raisonnablement être évités par ... »

<sup>(1)</sup> Cf. Avis du Comité (JO n° C 175 du 4. 7. 1988, p. 23, paragraphe 2.2).

2.6. Il faudrait tenir compte du fait que les règles cadres proposées dans l'article 6 et devant être établies par chacun des États membres indiquent, d'une part, le caractère souple de la directive et constituent, d'autre part, une méthode d'identification des circonstances, des types d'activité et des secteurs au sein desquels les équipements de protection individuelle sont nécessaires et qui peuvent nécessiter des mesures supplémentaires et une attention accrue, comme cela est établi par la directive.

S'agissant de l'article 6.3, la proposition devrait souligner le fait que les États membres sont tenus de consulter toutes les organisations nationales concernées représentant les employeurs et les travailleurs.

2.7. L'article 7.1 devrait être modifié, afin d'éviter de donner l'impression que la liste de mesures à mettre en œuvre en collaboration entre les « partenaires sociaux » est exhaustive. Il devrait également préciser que les travailleurs doivent participer aux décisions de ne pas adopter de mesures de protection collective.

L'article 7.2 devrait préciser que la responsabilité de l'employeur évoquée est celle qui consiste à adopter les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, conformément à l'article 5.1 de la directive « cadre ».

Les prescriptions de l'article 7.3 devraient être identiques dans toutes les versions linguistiques, en conformité avec le texte français original.

2.8. Comme cela a déjà été indiqué dans l'avis sur la directive « cadre », tant le Comité économique et social que le Parlement européen devraient être consultés sur toute modification éventuelle de la directive et tenus informés au stade de la mise en œuvre concrète décrite dans les articles 8 et 9.

2.9. Les annexes de la directive devraient être considérées comme des lignes d'orientation utiles, et faire l'objet de révisions permanentes, conformément à l'article 6.

À cet égard, tout en admettant que l'annexe II fournit une liste non exhaustive, le Comité recommanderait d'y inclure également certains autres exemples, tels que des visières pour la protection des yeux et du visage, des protège-coudes pour la protection des bras, des protections locales de la peau (par exemple, bandes adhésives ou pansements), des vêtements de protection pour les services médicaux et de premiers secours ainsi que pour les travaux de laboratoire, etc.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1988.

*Le Président*

*du Comité économique et social*

Alfons MARGOT